

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 82-238 du 12 juillet 1982

portant nomination du Camarade
TONOUKOUIN Lucien en qualité d'Ambas-
sadeur Extraordinaire et Plénipoten-
tiaire de la République Populaire du
Bénin auprès de la République du
GHANA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin ;
- VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 78-202 du 14 août 1978 portant attributions et
réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la
Coopération ;
- VU le décret N° 149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 avril 1965 portant
règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages
matériels divers alloués aux Agents du Ministère des Affaires
Etrangères et de la Coopération et les textes modificatifs
subséquents ;
- VU le décret N° 82-226 du 3 juillet 1982 chargeant le Camarade
ADJO Boko Ignace, Président du Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la
République pour compter du 5 juillet 1982 ;
- SUR décision du Bureau Politique du Comité Central du Parti de
la Révolution Populaire du Bénin ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 18 juin 1982 ;

DECRETE :

Article 1er. - Le Camarade TONOUKOUIN Lucien est nommé Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Populaire du
Bénin auprès de la République du GHANA avec résidence à Accra.

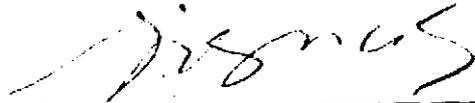
Article 2. - Dans ses nouvelles fonctions, le Camarade TONOUKOUIN
Lucien bénéficiera du traitement attaché à son grade auquel s'ajou-
teront les indemnités et avantages matériels divers alloués par le
décret N° 149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 avril 1965 et les textes
qui l'ont modifié, aux Agents du Ministère des Affaires Etrangères
et de la Coopération en service à l'Etranger.

.../...

Article 3.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 12 juillet 1982

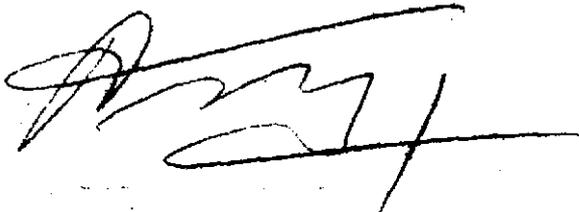
Pour le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National, le Président du
Comité Permanent de l'Assemblée
Nationale Révolutionnaire, chargé
de l'intérim,



ADJO Boko Ignace

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération

Le Ministre des Finances



Tiameiou ADJIBADE



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 3 CC du PRPB 4 ANR 6-CPC 6 PPC 2 SGG 4 MAEC 5
MF 5 Autres Ministères 19 DB-DCE-DSDV-Trésor-DI 20 DPE-DLC-INSAL
6 SPD 2 DCCT-Gde Chanc. 2 IGE 4 DPE au MTAS 2 Ambabénin - Accra 2
Intéressé 1 UNB-FASJEP-INSJA-BN-DAN 10 Préfets 6 JORPB 1.-